



24 janvier 2017

(17-0433)

Page: 1/12

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES RELATIVES AU SECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR L'INDE

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2017 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 9 septembre 2016, le gouvernement indien ("l'Inde") a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("l'Accord sur les MIC"), et aux articles 4, 7 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("l'Accord SMC"), au sujet de certaines mesures des États-Unis relatives à des subventions dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à des prescriptions régissant la teneur en éléments nationaux dans le secteur des énergies renouvelables. Cette demande a été distribuée aux Membres de l'OMC le 19 septembre 2016.¹

Les consultations se sont tenues à Genève les 16 et 17 novembre 2016. Elles n'ont malheureusement pas permis de régler le différend.

En conséquence, l'Inde demande à l'Organe de règlement de différends ("l'ORD") d'établir un groupe spécial chargé de régler le différend conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4.4 et 30 de l'Accord SMC, et à l'article 8 de l'Accord sur les MIC.

MESURES EN CAUSE ET FONDEMENT JURIDIQUE

Le présent différend découle de certaines mesures prenant la forme d'incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le secteur des énergies renouvelables par divers États des États-Unis au niveau infrafédéral. Une brève description de chacune de ces mesures et du fondement juridique des allégations de l'Inde est présentée ci-dessous:

- 1. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Programme d'incitations financières pour le recouvrement des coûts en faveur des énergies renouvelables ("RECIP"), dans l'État de Washington:** Les mesures en cause sont les incitations accordées par l'État de Washington en faveur de la production d'énergie renouvelable subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du programme RECIP. Ces incitations consistent, de par leur nature, en un recouvrement des coûts d'investissement pour chaque kilowattheure provenant d'un

¹ Voir *États-Unis – Certaines mesures relatives au secteur des énergies renouvelables*, demande de consultations présentée par l'Inde, G/L/1149; G/SCM/D111/1; G/TRIMS/D/42; WT/DS510/1, distribuée le 19 septembre 2016.

système de production d'énergie renouvelable voué à l'électricité générée par le client, payable à toute personne physique, société ou entité du gouvernement local qui ne travaille pas dans le secteur de l'électricité ni de la distribution du gaz, ou à un participant à un projet d'énergie solaire communautaire qui s'adresse à l'entreprise d'électricité qui approvisionne le site sur lequel se trouve le système pour demander cette incitation conformément aux lois pertinentes.² Si l'électricité générée par le client est produite à l'aide de certains matériels de production d'énergie renouvelable (tels que des modules solaires, des générateurs d'énergie solaire ou éolienne munis d'un onduleur, des digesteurs anaérobies ou d'autres matériels solaires ou aérogénérateurs munis de pales, des onduleurs, des convertisseurs solaires Sterling, etc., individuellement et/ou collectivement appelés "le matériel de production d'énergie renouvelable") fabriqués dans l'État de Washington, le montant de l'incitation est plus élevé.³ Une entreprise d'électricité, quant à elle, a droit à un crédit sur les impôts dus au titre des lois pertinentes d'un montant égal aux versements à titre d'incitations pour le recouvrement des coûts d'investissement effectués au cours de n'importe quel exercice budgétaire au titre du Code révisé de l'État de Washington ("RCW").

Lesdites mesures au titre du programme RECIP sont mises en œuvre au moyen d'instruments⁴ incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément et/ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) *Code révisé de l'État de Washington*, Recouvrement des coûts pour les systèmes de production d'énergie renouvelable, 82.16.110 à 82.16.130; et
- b) *Code administratif de l'État de Washington*, Recouvrement des coûts pour les systèmes de production d'énergie renouvelable, 458-20-273.

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir le matériel de production d'énergie renouvelable) originaires de l'État de Washington (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État de Washington (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

² RCW 82.16.120, paragraphe 1 a).

³ RCW 82.16.120, paragraphe 4 lu conjointement avec WAC 458-20-273, paragraphe 501.

⁴ Dans le présent document, le terme "instruments" désigne et inclut les textes législatifs, lois, réglementations, notifications, circulaires, directives, guides, manuels et autres documents de ce type selon qu'il sera pertinent dans chaque cas.

2. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Programme d'incitations en faveur de l'autoproduction ("SGIP"), dans l'État de Californie: Les mesures en cause sont les incitations financières additionnelles⁵ de 20% accordées pour l'installation de moyens techniques admissibles de production décentralisée ou de stockage avancé d'énergie (tels qu'identifiés dans le manuel SGIP 2016) (individuellement et/ou collectivement appelés "le matériel SGIP") fournis par un "fournisseur californien" (à savoir toute entreprise individuelle, société de personnes ("partnership"), coentreprise, société ou autre entité commerciale qui fabrique des moyens techniques admissibles de production décentralisée en Californie et qui satisfait aux critères indiqués dans la section 3.1.1 du manuel SGIP 2016).

Les mesures au titre du programme SGIP sont mises en œuvre au moyen d'instruments incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément et/ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) *Code des services publics de la Californie*, division 1, partie 1, chapitre 2.3, article 6 (sections 360 à 380); et
- b) *Manuel du Programme d'incitations en faveur de l'autoproduction, 2016* (8 février 2016) (y compris, en particulier, la section 3.1.1).

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir le matériel de SGIP) originaires de l'État de Californie (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État de Californie (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

3. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire mis en œuvre par le Département des eaux et de l'électricité de Los Angeles (le "LADWP"), dans l'État de Californie: Les mesures en cause sont les incitations accordées sous la forme du crédit à la fabrication dans la ville de Los Angeles ("LAMC") pour le matériel photovoltaïque admissible et homologué fabriqué à Los Angeles (individuellement et/ou collectivement appelé "le matériel photovoltaïque") ayant une réservation confirmée au titre du Programme d'incitations en

⁵ Pour le taux d'incitations financières (\$/W), prière de se référer au manuel SGIP (février 2016), en particulier à la section 3.1.

faveur de l'énergie solaire mis en œuvre par le LADWP. Les lignes directrices concernant le comptage net de l'énergie et le Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire photovoltaïque de 2015 prévoient que le LAMC a pour but de promouvoir le développement de l'économie locale par les activités de fabrication et la création d'emplois dans la ville de Los Angeles.

Les mesures au titre du Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire mis en application par le LADWP sont mises en œuvre au moyen d'instruments incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément et/ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) *Projet de loi n° 1 du Sénat*, chapitre 132, loi ajoutant les sections 25405.5 et 25405.6 au Code des ressources publiques, et le chapitre 8.8 (commençant à la section 25780) à la division 15 dudit code, et modifiant la section 2827 du Code des services publics et ajoutant les sections 387.5 et 2851 audit code, en relation avec l'électricité solaire (adopté en 2006) (voir aussi les sections 25405.5 et 25405.6 du Code des ressources publiques ("PRC"); PRC, division 15, chapitre 8.8, sections 25780 à 25784; Code des services publics, division 1, partie 2, chapitre 7, article 3, section 2827; Code des services publics, division 1, partie 2, chapitre 9, article premier, sections 2851 à 2854.5; et Code des services publics de la Californie, paragraphe 387.5; et
- b) *Département des eaux et de l'électricité de Los Angeles, Lignes directrices concernant le comptage net de l'énergie et le Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire photovoltaïque* (4 décembre 2015), (y compris, en particulier, la section 8).

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir le matériel photovoltaïque) originaires de la ville de Los Angeles (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de la ville de Los Angeles (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

4. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre des incitations fiscales du Montana en faveur de la production d'éthanol ("TIEP"), dans l'État du Montana: Les mesures en cause sont des incitations fiscales accordées aux distributeurs d'éthanol pour la distillation d'alcool, si l'éthanol est produit dans le Montana à partir de produits agricoles de l'État, y compris le bois ou les produits du bois du Montana

(individuellement et/ou collectivement appelés "les produits de l'éthanol").⁶ Si le producteur utilise des produits agricoles ne provenant pas du Montana, le montant de l'incitation fiscale est réduit proportionnellement au pourcentage de produits agricoles ou produits du bois ne provenant pas du Montana qui sont utilisés dans la production d'éthanol.

Les mesures au titre du régime TIEP sont mises en œuvre au moyen d'instruments juridiques incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément et/ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) *Code annoté du Montana, 2015*, titre 15 – Imposition, chapitre 70 – Taxes sur l'essence et les carburants pour véhicules, partie 5 – Incitation fiscale concernant l'éthanol et son administration, 15-70-501 à 15-70-527 (y compris, en particulier, 15-70-522); et
- b) *Règles administratives du Montana (ARM)*, département – Transport, chapitre – Carburants pour moteurs – Taxe sur l'essence, sous-chapitre – Incitation fiscale concernant l'alcool, 18.9.601 à 18.9.608.

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir les produits de l'éthanol) originaires de l'État du Montana (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État du Montana (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

5. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Crédit d'impôt du Montana pour le mélange et le stockage de biodiesel, dans l'État du Montana: Les mesures en cause sont des crédits d'impôt qui peuvent être obtenus par toute personne physique et/ou morale pour le mélange et le stockage de biodiesel en ce qui concerne les coûts de l'investissement dans les biens amortissables utilisés pour le stockage ou le mélange de biodiesel fabriqué entièrement à partir de matières de base produites dans

⁶ L'Inde considère que l'expression "produits de l'éthanol" inclut, individuellement et/ou collectivement, l'éthanol fabriqué à partir de produits agricoles du Montana, y compris le bois ou les produits du bois du Montana et les produits agricoles, le bois et les produits du bois du Montana qui sont utilisés dans la production d'éthanol.

le Montana (individuellement et/ou collectivement appelé "les produits du biodiesel")⁷, le diesel pétrole étant destiné à la vente.

Les mesures au titre du programme "Crédit d'impôt du Montana pour le mélange et le stockage de biodiesel" sont mises en œuvre au moyen d'instruments incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) Code annoté du Montana, 2015, titre 15, chapitre 32, partie 7, section 15-32-703.

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir les produits du biodiesel) originaires de l'État du Montana (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État du Montana (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

6. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Remboursement des taxes acquittées sur le biodiesel par les distributeurs ou détaillants, dans l'État du Montana: Les mesures en cause sont les remboursements de la taxe sur les carburants spéciaux visant le biodiesel, qui peuvent être accordés aux distributeurs agréés qui utilisent du biodiesel fabriqué entièrement à partir de composants produits dans le Montana (individuellement et/ou collectivement appelés les "composants du biodiesel").⁸ En outre, le propriétaire ou l'exploitant d'une station d'essence au détail peut demander un remboursement pour du biodiesel sur lequel la taxe sur les carburants spéciaux a été acquittée et qui est acheté à un distributeur agréé si ce biodiesel est fabriqué entièrement à partir de composants produits dans l'État du Montana ("les composants du biodiesel").

Les mesures au titre du programme "Remboursement des taxes acquittées sur le biodiesel par les distributeurs ou détaillants" sont mises en œuvre au moyen d'instruments incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément ou collectivement, ainsi que tous

⁷ L'Inde considère que l'expression "produits du biodiesel" inclut, individuellement et/ou collectivement, le biodiesel fabriqué à partir de matières de base produites dans le Montana et les matières de base produites dans le Montana qui sont utilisées pour la fabrication du biodiesel.

⁸ L'Inde considère que l'expression "composants du biodiesel" inclut, individuellement et/ou collectivement, le biodiesel fabriqué entièrement à partir de composants produits dans le Montana et les composants (utilisés pour fabriquer du biodiesel) produits dans le Montana.

amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) Code annoté du Montana, 2015, titre 15 – Imposition, chapitre 70 – Taxes sur l'essence et les carburants pour véhicules, partie 4 – Taxe sur l'essence et les carburants spéciaux, section 15-70-401; et
- b) Code annoté du Montana, 2015, titre 15 – Imposition, chapitre 70 – Taxes sur l'essence et les carburants pour véhicules, partie 4 – Taxe sur l'essence et les carburants spéciaux, section 15-70-433.

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir les composants du biodiesel) originaires de l'État du Montana (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État du Montana (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

7. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre du Programme du Connecticut en faveur de l'investissement dans l'énergie solaire résidentielle ("CRSIP"), dans l'État du Connecticut: Le programme CRSIP est mis en œuvre par la Banque verte du Connecticut et l'Autorité de réglementation des services publics, entre autres. Les mesures en cause consistent à accorder des incitations allant jusqu'à 5% de l'"incitation applicable à ce moment-là" accordée au titre de l'instrument pertinent pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut.⁹ En outre, une incitation additionnelle allant jusqu'à 5% de l'"incitation applicable à ce moment-là" est accordée pour l'utilisation de composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans une "collectivité en difficulté" ou une "communauté ciblée pour les investissements"¹⁰ (individuellement et/ou collectivement appelés "les composants de systèmes du Connecticut").¹¹

⁹ Voir le supplément 2016 du Recueil des lois générales du Connecticut, titre 16, chapitre 283, section 16-245ff.

¹⁰ *Id.*

¹¹ L'Inde considère que l'expression "composants de systèmes du Connecticut" inclut, individuellement et/ou collectivement, les composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans le Connecticut et les composants majeurs de systèmes fabriqués ou assemblés dans une "collectivité en difficulté" ou une "communauté ciblée pour les investissements".

Les mesures au titre du programme CRSIP sont mises en œuvre au moyen d'instruments juridiques incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément et/ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) *Supplément 2016 du Recueil des lois générales du Connecticut*, titre 16, chapitre 283, sections 16-245ff et 16-245gg;
- b) *Loi générale n° 15-194 de l'État du Connecticut, projet de loi n° 6838 de la Chambre des représentants*, Loi pour l'encouragement du développement de l'économie locale et de l'accès à une énergie domestique renouvelable;
- c) *Loi générale n° 11-80 de l'État du Connecticut, projet de loi n° 1243 du Sénat*, Loi concernant le Département de l'énergie et de la protection de l'environnement et la planification du futur énergétique du Connecticut; et
- d) *Demande de qualifications pour les entrepreneurs admissibles et les propriétaires tiers de systèmes photovoltaïques (2016)*.

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir les composants de systèmes du Connecticut) originaires de l'État du Connecticut (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État du Connecticut (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

8. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre des Crédits pour l'énergie renouvelable, dans l'État du Michigan: Les mesures en cause sont les crédits pour l'énergie renouvelable offerts pour chaque mégawattheure d'électricité produit à partir d'un système de production d'énergie renouvelable construit avec des matériels fabriqués dans l'État du Michigan. En outre, ces crédits pour l'énergie renouvelable sont également offerts pour chaque mégawattheure d'électricité produit à partir d'un système de production d'énergie renouvelable construit par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans l'État du Michigan (individuellement et/ou collectivement appelé "le système et

le matériel de production d'énergie renouvelable").¹² Les crédits pour l'énergie renouvelable peuvent être négociés, vendus ou autrement transférés.

Les mesures au titre de ce programme sont mises en œuvre au moyen d'instruments incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément et/ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) *Loi sur les énergies propres, renouvelables et efficaces, Loi générale n° 295 de 2008*; y compris, en particulier, les articles 21, 27, 39 2), 41 et 71; et
- b) *Le Manuel des tarifs pour les services d'électricité* adopté par la société Consumers Energy et approuvé par la Commission des services publics du Michigan au titre du *Programme expérimental sur les énergies renouvelables avancées*, y compris, en particulier, C.10.3.

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir le système et le matériel de production d'énergie renouvelable) originaires de l'État du Michigan (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État du Michigan (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 a) et/ou XXIII:1 b) du GATT de 1994.

9. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le cadre des Crédits du Delaware pour les énergies renouvelables solaires, dans l'État du Delaware: Les mesures en cause font qu'un fournisseur d'électricité au détail a le droit de recevoir un crédit additionnel de 10% pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables établies pour les installations solaires ou éoliennes situées dans le Delaware, à condition qu'un pourcentage minimal de 50% du coût du matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage, soit fabriqué dans le Delaware (individuellement et/ou collectivement appelé "le matériel et les composants d'assemblage

¹² L'Inde considère que l'expression "système de production d'énergie renouvelable" inclut, individuellement et/ou collectivement, les systèmes de production d'énergie renouvelable construits avec des matériels fabriqués dans l'État du Michigan et/ou par une main-d'œuvre composée de personnes résidant dans l'État du Michigan et ces matériels (utilisés pour construire le système de production d'énergie renouvelable) fabriqués dans l'État du Michigan.

pour la production d'énergie renouvelable").¹³ En outre, un fournisseur d'électricité au détail a le droit de recevoir un crédit additionnel de 10% pour la conformité avec les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables pour les installations solaires ou éoliennes situées dans le Delaware, à condition qu'un pourcentage minimal de 75% de la main-d'œuvre ayant construit et/ou installé l'usine soit originaire du Delaware. Les crédits pour les énergies renouvelables sont des instruments négociables.

Les mesures au titre de ce programme/cette mesure sont mises en œuvre au moyen d'instruments incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément et/ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) *Loi sur les normes relatives au portefeuille d'énergies renouvelables, 2005*, telle qu'incorporée dans le *Code du Delaware*, titre 26, chapitre 1, sous-chapitre III-A (y compris, en particulier, la section 356);
- b) *Règles et procédures de mise en œuvre de la norme relative au portefeuille d'énergies renouvelables*, Commission du service public du Delaware (décembre 2012).

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord de Marrakech. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir le matériel et les composants d'assemblage pour la production d'énergie renouvelable) originaires de l'État du Delaware (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État du Delaware (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 a) et/ou XXIII:1 b) du GATT de 1994.

10. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre du Programme d'incitations en faveur de l'énergie solaire "Made in Minnesota"(fabriquée dans le Minnesota) ("MSIP"), dans l'État du Minnesota: Les mesures en cause sont: i) les incitations (par nature, des incitations financières fondées sur les résultats et exprimées en montant par kilowattheure) offertes si les modules solaires photovoltaïques peuvent être considérés comme "Made in Minnesota"; ii) les abattements offerts aux propriétaires d'un bien remplissant les conditions requises pour l'installation de modules solaires photovoltaïques

¹³ L'Inde considère que l'expression "matériel et composants d'assemblage pour la production d'énergie renouvelable" inclut, individuellement et/ou collectivement, le matériel de production d'énergie renouvelable, y compris les composants d'assemblage fabriqués dans le Delaware et le matériel utilisé pour construire une usine à l'aide d'une main-d'œuvre originaire du Delaware.

fabriqués dans le Minnesota; et iii) les abattements offerts pour l'installation de systèmes solaires thermiques "Made in Minnesota". Le matériel mentionné aux points i), ii) et iii) ci-dessus est individuellement et/ou collectivement appelé "le matériel du Minnesota".¹⁴

Les mesures au titre du programme MSIP sont mises en œuvre au moyen d'instruments incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre d'application ou autres mesures connexes:

- a) Recueil des lois du Minnesota (2016), y compris, en particulier, 216C.411 à 216C.416, et 116C.7791.

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir le matériel du Minnesota) originaires de l'État du Minnesota (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État du Minnesota (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

11. Incitations dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au titre du Programme du Commonwealth pour les chauffe-eau solaires ("CHSWP") appliqué par le Centre des énergies propres du Massachusetts, dans l'État du Massachusetts: Le programme est administré par le Centre technologique des énergies propres du Massachusetts, qui accorde certains abattements pour réduire le coût initial de l'installation d'un système de chauffe-eau solaire. Les mesures en cause sont des abattements qui sont accordés pour les projets résidentiels ou commerciaux si le système installé comporte des composants fabriqués dans le Massachusetts admissibles (individuellement et/ou collectivement appelés "le système installé et les composants du Massachusetts").¹⁵ Pour pouvoir en bénéficier, le requérant est tenu d'apporter la preuve que le système de chauffe-eau solaire utilise des composants provenant d'une des entreprises admissibles qui les fabriquent dans le Massachusetts.

¹⁴ L'Inde considère que l'expression "matériel du Minnesota" inclut, individuellement et/ou collectivement, les modules solaires photovoltaïques et les systèmes solaires thermiques qui sont "Made in Minnesota", tel que défini dans la loi pertinente.

¹⁵ L'Inde considère que l'expression "système installé et composants du Massachusetts" inclut, individuellement et/ou collectivement, les systèmes installés qui comportent des composants fabriqués dans le Massachusetts admissibles et les composants fabriqués dans le Massachusetts utilisés pour fabriquer le système installé.

Les mesures au titre du programme CSHWP sont mises en œuvre au moyen d'instruments incluant, mais pas exclusivement, les suivants, qui fonctionnent séparément ou collectivement, ainsi que tous amendements, toutes modifications, tous instruments de remplacement, tous instruments successifs et toutes prorogations de ces instruments, et toutes mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes:

- a) *Lois générales du Commonwealth du Massachusetts*, partie I, titre II, chapitre 23J, Centre des énergies propres du Massachusetts;
- b) *Lois de session du Commonwealth du Massachusetts*, Loi sur les emplois verts dans le Commonwealth, chapitre 307 des Lois de 2008;
- c) Centre des énergies propres du Massachusetts, *Manuel du Programme pour les chauffe-eau solaires résidentiels et à petite échelle* (février 2016) (y compris, en particulier, le paragraphe 2.7); et
- d) Centre des énergies propres du Massachusetts, *Manuel du Programme pour les chauffe-eau solaires d'entreprises commerciales* (février 2016) (y compris, en particulier, le paragraphe 2.7).

Fondement juridique

L'Inde considère que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et de l'Accord sur les MIC. En particulier, elle considère que les mesures sont incompatibles avec les dispositions suivantes:

- a) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC parce que les mesures constituent une subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC dont l'octroi et/ou le maintien sont subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés;
- b) l'article III:4 du GATT de 1994 parce que les mesures prévoient pour les produits importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires (à savoir le système installé et les composants du Massachusetts) originaires de l'État du Massachusetts (États-Unis);
- c) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, séparément et conjointement avec l'article 2:2 et avec le paragraphe 1 a) de la Liste exemplative de l'Accord, parce que les mesures sont des MIC qui sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994; et parce qu'elles offrent un avantage fondé sur l'achat ou l'utilisation de produits originaires ou provenant de l'État du Massachusetts (États-Unis); et
- d) l'article 25 de l'Accord SMC parce que les États-Unis n'ont pas notifié les mesures.

En outre, l'Inde considère que les mesures des États-Unis, prises individuellement et/ou collectivement, annulent ou compromettent les avantages résultant pour elle directement ou indirectement des Accords cités de la manière décrite à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

Par conséquent, l'Inde demande à l'ORD d'établir un groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

L'Inde demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion ordinaire de l'ORD qui se tiendra le 22 février 2017.